



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Service Risques et Installations Classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 06/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SPVM

Route des Darses
94290 VILLENEUVE LE ROI

Références : DRIEAT-IF/UD94/PRAU/NB/2022/N°57823 /307GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement SPVM implanté Route des Darses 94290 VILLENEUVE LE ROI. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPVM
- Route des Darses 94290 VILLENEUVE LE ROI
- Code AIOT : 0006506542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Depuis le 1^{er} juillet 2013, l'ex GIE Groupement Pétrolier du Val-de-Marne (GPVM), qui datait de 1989, est devenu la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM), société en actions simplifiées (sas). Les actionnaires regroupent les sociétés ESSO (50 %), CARFUEL (30 %, grande distribution enseigne CARREFOUR) et SIPLEC (20 %, grande distribution enseigne LECLERC).

La SPVM s'est créée à partir des anciens dépôts MOBIL et ESSO existants qui dataient respectivement de 1930 et 1950. La SPVM est autorisée pour l'exploitation d'un dépôt pétrolier à Villeneuve-le-Roi par arrêté préfectoral du 24 septembre 1991 et les arrêtés complémentaires des 12 août 1993 (information des populations), 31 mai 1995 (sirène), 19 octobre 1998 (défense contre

l'incendie DCI et récupération des COV), 9 février 2010 (actualisation des moyens de défense incendie) et 21 septembre 2012 modifié le 26 novembre 2013 (réaffectation de bacs).

L'établissement est visé par la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO III (établissement Seuil Haut). Il est soumis à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 20 juillet 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de surveillance des tuyauteries,
- défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	NC 6.2 du 26 juillet 2021 Visites annuelles des tuyauteries aériennes (plan d'inspection)	Inspection du 26/07/2021	Lettre de suite préfectorale 2 demandes complémentaires (D1_07/07/2021, D2_07/07/2021) Maintien de la non-conformité 6.2, notamment jusqu'à l'évaluation demandée par la demande n°1	6 mois
3	APMED / NC 6.4 / O 6.4 du 26 juillet 2021 Actions correctives de désordres du contrôle quinquennal des tuyauteries effectués en 2020	Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 1 Inspection du 26/07/2021 Plan d'inspection	Lettre de suite préfectorale Levée du second alinéa de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 06/10/2021 et levée de la non-conformité 6.4 et de l'observation 6.4 de l'inspection du 26/07/2021 Non-conformité au plan d'inspection identifiée : NC1_07/2022	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	APMED / NC 6.1 / NC 6.3 / O6 .1 du 26 juillet 2021 Programme d'inspection des tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 06/10/2021, article 1 Inspection du 26/07/2021	Levée du premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 06/10/2021 et levée des non-conformités 6.1, 6.3 et de l'observation 6.1 de l'inspection du 26/07/2021.
4	O 6.2 du 26 juillet 2021 Protection cathodique	Inspection du 26/07/2021	Levée de l'observation 6.2 de l'inspection du 26/07/2021. O1_07/07/2022

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	O 6.3 du 26 juillet 2021 Pertinence méthode inspection des tuyauteries enterrées et test étanchéité	Inspection du 26/07/2021	L'observation 6.3 du 26 juillet 2021 est remplacée par O2_07/07/2021 L'inspection indique qu'une modification devra faire l'objet d'un porter à connaissance conformément au II du R.181-46.
6	O 6.5 du 26 juillet 2021 Prise en compte du REX des contrôles dans le programme d'inspection	Inspection du 26/07/2021	L'observation n°6.5 est maintenue D3_07/07/2021
7	NC 1, O4, O5, O15, O16, O17 de l'inspection du 28/10/2021, O1.2 de l'inspection du 07/09/2021 Adaptations de la défense incendie pour garantir mise en œuvre de la BSPP	Inspection du 28/10/2021	Levée de la non-conformité n°1, observations n°4 et n°17 de l'inspection du 18/10/2021 et O1.2 de l'inspection du 07/09/2021 Maintien des observations n°5, n°15, n°16 de l'inspection du 28/10/2021. O3_07/07/2022 L'inspection n'identifie pas de nécessité à proposer à la Préfète du Val-de-Marne un raccourcissement du délai de 4 ans pour la mise en conformité à l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.
8	O3, O9, O11 et O19 du 28/10/2021 Mise à jour du POI (non autonomie)	Inspection du 28/10/2021	Levée des observations n°3, n°9, n°11 et n°19 de l'inspection du 28/10/2021 O4_07/07/2022
9	O6 ,O7, O8, O10, O14 du 28/10/2021 Stratégie envisagée vers l'autonomie	Inspection du 28/10/2021	Levée des observations n°6, n°7, n°8 et n°10 de l'inspection du 28/10/2021 Observation n°14 de l'inspection du 28/10/2021 maintenue O5_07/07/2022 O6_07/07/2022 O7_07/07/2022
10	O12, O13 du 28/10/2021 Signalisation vannes de sectionnement sur plan et sur site	Inspection du 28/10/2021	Levée des observations n°12 et 13 de l'inspection du 28/10/2021
11	O1, O2 du 28/10/2021 Scénario pollution POI	Inspection du 28/10/2021	Levée des observations n°12 et 13 de l'inspection du 28/10/2021

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	NC3, NC4 du 28/10/2021 Traitement défaillance du nouveau GMP53	Inspection du 28/10/2021	Levée des non-conformités n°3 et 4 de l'inspection du 28/10/2021 D4_07/07/2022
13	Stratégie de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1-1	D5_07/07/2022
14	Stratégie de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection fait suite à deux inspections réalisées en 2021 portant, notamment, sur la mise en oeuvre du plan de modernisation des tuyauteries (PM2I, inspection du 26/07/2021) et la défense incendie (inspection du 28/10/2021). Suite à l'inspection du 26/07/2021, un arrêté de mise en demeure du 06/10/2021 a été établi exigeant de l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. L'inspection du 28/10/2021 faisait suite au refus officiel de Madame La Préfète du Val-de-Marne de recours permanent aux moyens de la BSPP pour l'extinction de certains scénarios d'incendie. La présente inspection avait pour objectifs de vérifier l'avancement des actions et de solder, le cas échéant, des non-conformités et observations formulées précédemment.

S'agissant du thème mise en oeuvre du plan de modernisation des tuyauteries, les inspecteurs constatent que l'exploitant a complété son programme d'inspection de façon satisfaisante. Les éléments examinés permettent de proposer une levée de l'arrêté de mise en demeure du 06/10/2021. L'exploitant a notamment ajouté un nouveau contrôle quinquénal pour les tuyauteries enterrées. Les conclusions de ce dernier contrôle devront toutefois être intégrées à l'outil de suivi (programme d'inspection). En outre, l'exploitant devra évaluer l'efficacité de sa démarche OBC avec les objectifs visés dans son plan d'inspection. Enfin, les actions correctives et échéances associées pour les désordres de classe 2 ne sont pas conformes au plan d'inspection de l'exploitant. **Cette inspection a permis la levée de la mise en demeure du 06/10/2021**, ainsi que de 4 non-conformités et 2 observations sur ce thème. L'inspection a identifié une non-conformité, formule 3 demandes complémentaires et 2 observations. La non-conformité 6.2 n'est pas levée pour l'heure en l'attente de l'évaluation de l'efficacité de la démarche OBC, ainsi que l'observation 6.5. Enfin, la modification des tuyauteries actuellement enterrées à proximité de la cuvette B, pour les passer aériennes, devra être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément au II du R.181-46.

S'agissant de la défense incendie, les inspecteurs notent que l'exploitant a apporté un ensemble de modifications et adaptations de son réseau défense incendie contribuant à garantir la mise en oeuvre aisée des moyens externes de la BSPP. L'avancée de la modification du PEI n°66 situé sur le domaine public doit toutefois être poursuivie. Au regard de ces éléments, l'inspection n'identifie pas la nécessité de proposer, à Madame la Préfète du Val-de-Marne, un raccourcissement du délai de 4 ans pour la mise en conformité à l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. L'inspection prend acte de la mise à jour du POI actuel qui permet une actualisation des moyens et des scénarios incendie du site. Enfin l'inspection juge satisfaisant, pour l'heure, l'avancée des réflexions visant à l'autonomie du site. Cette inspection a permis la levée de 3 non-conformités et 15 observations sur ce thème. 4 observations restent non levées et l'inspection formule 2 demandes et 4 observations complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC 6.2 du 26 juillet 2021

Référence réglementaire : Inspection du 26/07/2021
Thème(s) : Risques accidentels, plan d'inspection des tuyauteries incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : NC 6.2 : Le site ne réalise pas les contrôles visuels annuels requis depuis 2014 par son plan d'inspection
Constats : <u>Inspection du 26/07/2021</u> Le plan d'inspection (plan général applicable à l'ensemble des sites ESSO) prévoit un contrôle annuel (inspection visuelle) des tuyauteries enterrées. Les inspecteurs constatent que ces contrôles annuels visuels ne sont pas réalisés depuis 2014.
<u>Inspection du 07/07/2022</u> Réponse de l'exploitant à l'inspection : SPVM a revu son plan d'inspection qui reste un plan d'inspection général applicable à l'ensemble des sites ESSO. L'exigence de réalisation d'un contrôle annuel des tuyauteries aériennes a été supprimée. SPVM indique toutefois que la présence régulière des opérateurs tout au long de l'année permet de faire remonter l'absence de fuite, les désalignements, les zones de vibrations, l'état des supports, la dégradation des revêtements et de l'isolation, l'enveloppe des tuyauteries. SPVM précise avoir initié, depuis décembre 2021, une nouvelle démarche de formalisation, sensibilisation et de valorisation des actions quotidiennes réalisées par ses équipes (programme OBC). L'objectif de ce programme et de permettre une meilleure remontée et traçabilité de signaux faibles repérés par les équipes présentes sur les installations. En effet, SPVM précise que ses modalités de conduite en exploitation normale prévoient la présence d'opérateurs plusieurs fois par jour à proximité des bacs de stockage de produits pétroliers, lors notamment : <ul style="list-style-type: none"> • de l'ouverture quotidienne des bacs de stockage par des opérateurs directement sur les installations, • du relevé des paramètres physiques quotidien des bacs non en activité, • de la fermeture quotidienne des bacs. SPVM indique que le programme OBC inclut plusieurs champs (remontée d'anomalie en maintenance notamment et l'état visuel des tuyauteries est inclus). Les remontées du programme OBC fait l'objet d'une transmission hebdomadaire aux différents acteurs du dépôt (service maintenance et service exploitation notamment). Les inspecteurs estiment que la sensibilisation et la valorisation de la présence des opérateurs sur les installations est de nature à identifier des dégradations éventuelles de l'état des tuyauteries aériennes. Toutefois, les réserves suivantes sont identifiées : <ul style="list-style-type: none"> • les tuyauteries aériennes présentent en dehors des cuvettes de rétention des bacs de stockage ou éloignées de ceux-ci ne font pas nécessaire l'objet d'une attention particulière par les opérateurs, • l'attention des opérateurs sur la vérification de l'état des tuyauteries aériennes durant leur tâches quotidiennes n'est pas garantie par rapport à une visite annuelle dédiée par vérification visuelle. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de l'efficacité de son programme OBC pour la vérification de l'état de l'ensemble des tuyauteries aériennes. D1_07/07/2022 : SPVM évaluera, à l'issue de la première année de déploiement, l'efficacité de sa démarche OBC avec les objectifs visés dans son plan d'inspection (identification des désalignements, des zones de vibrations, vérification de l'état des supports, des dégradations des revêtements, de l'isolation et de l'enveloppe des tuyauteries) pour l'ensemble des tuyauteries aériennes concernées par son plan d'inspection des tuyauteries. D2_07/07/2022 : SPVM précisera comment sont intégrés les signalements remontés par son

programme OBC dans son programme d'inspection des tuyauteries (notamment remontées de ces signalements pour alimenter les contrôles quinquéniaux).

En l'attente des conclusions de son évaluation (demande n°1), la non-conformité n°6.2 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : APMED / NC 6.1 / NC 6.3 / O6 .1 du 26 juillet 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 06/10/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Programme d'inspection des tuyauteries enterrées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 1 : A compter de la notification du présent arrêté, la société SPVM est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, pour son établissement qu'elle exploite rue des Darses à Villeneuve-le-Roi, les prescriptions suivantes :

- l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, en élaborant et en mettant en œuvre le programme d'inspection des tuyauteries du dépôt ;

NC 6.1 : Le plan d'inspection et le programme d'inspection ne permettent pas pour le dépôt SPVM d'identifier suivant les modes de dégradation identifiés par isométrique les contrôles à réaliser et d'en justifier la pertinence et la suffisance

NC 6.3 : les canalisations enterrées du dépôt ne font pas l'objet d'un programme d'inspection respectant les exigences fixées dans le plan d'inspection et permettant de détecter les phénomènes de dégradation identifiés.

O6.1 : Il convient que le plan d'inspection soit complété au niveau du dépôt par un programme d'inspection qui décline pour chacun des isométriques de tuyauteries du dépôt, les contrôles retenus suivant leur pertinence au regard des phénomènes de dégradation identifiés et des singularités du dépôt.

Constats :

Inspection du 26/07/2021

Le plan d'inspection est un plan général applicable à tous les sites ESSO, chaque site décide des méthodes de contrôles qu'il va appliquer. Le plan d'inspection n'est donc pas décliné aux spécificités du site. Le programme d'inspection se limite à lister les isométriques et leur associer la date du contrôle quinquennal choisi. L'état initial n'est pas mis à jour, il a été fait en 2011 et est resté figé depuis. Le site ne réalise pas les contrôles annuels tels que requis dans son plan d'inspection (inspection visuelle).

Le dépôt a choisi de réaliser uniquement un contrôle quinquennal par la méthode DCVG pour ses tuyauteries enterrées (permettant de contrôler l'intégrité du revêtement). Le dernier contrôle quinquenal a été réalisé en 2020. Les tuyauteries aériennes font l'objet d'une inspection quinquennale visuelle, dont la dernière a également été réalisée en 2020.

Or, la méthode de contrôle DCVG atteint vite ses limites lorsque les canalisations sont enterrées sous des dalles en béton armé, ce qui est le cas des tuyauteries situées dans les merlons qui représentent la majeure partie des tuyauteries enterrées du dépôt. Ce point est d'ailleurs parfaitement identifié comme limite dans le rapport de contrôle quinquennal de 2020. Ainsi, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un état initial complet de ses canalisations enterrées, qu'il réalise des contrôles d'intégrité du revêtement dans une configuration où la méthode de contrôle employée est inadaptée et qu'aucun autre contrôle n'est effectué. L'exploitant ne dispose pas d'un programme d'inspection permettant pour chaque isométrique d'identifier les modes de dégradation et les contrôles associés avec leurs échéances, ainsi que le

suivi des désordres et des points singuliers.

Inspection du 07/07/2022

SPVM a mis à jour son plan d'inspection (procédure RCT 500.270 v03) qui prévoit, comme dans sa dernière version, pour les lignes enterrées, la réalisation d'une inspection quinquennale par ondes guidées (GWT) ou par DCVG (pour contrôler l'état du revêtement). Dans le cas où aucune de ces méthodes ne seraient applicables, un test d'étanchéité devra être réalisé.

SPVM a décidé de compléter son programme d'inspection pour les tuyauteries enterrées par l'ajout d'un contrôle par ondes guidées (GWT). Celui-ci a été réalisé en juin 2022.

Par ailleurs SPVM a complété son programme d'inspection (qui prend la forme d'un tableau), déclinant pour chaque isométrique, le PID associé et la date de la prochaine inspection. Les inspecteurs ont consulté ce tableau. Ils relèvent que si les désordres identifiés lors des campagnes de 2014 sont bien indiqués, les désordres relevés lors des derniers contrôles quinquennaux, les actions correctives et les échéances associés ne sont pas renseignés. Ceci ne répond pas aux objectifs de formalisation et de traçabilité du programme d'inspection. **En conséquence, à l'issue de l'inspection, par courriel du 11/07/2022, SPVM transmet une mise à jour de son programme d'inspection.**

L'inspection note que cette dernière version reporte les désordres identifiés lors des derniers contrôles quinquennaux (hors contrôle quinquennal récent par ondes guidées GWT), la nature de ceux-ci, leur criticité et les actions correctives associées avec échéances de réalisation et le nombre de désordres corrigés. Ceci permet de répondre aux objectifs de suivis et de traçabilité du programme d'inspection. Cet outil devra toutefois être maintenu à jour, en particulier, les conclusions du rapport d'inspection par ondes guidées (GWT) effectuée en juin 2022 devront y être intégrés.

En conclusion, ces éléments permettent de répondre favorablement au premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 06/10/2021 et de lever les non-conformités 6.1, 6.3 et l'observation 6.1 de l'inspection du 26/07/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : APMED / NC 6.4 / O 6.4 du 26 juillet 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 06/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures correctives des défauts sur les tuyauteries.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 : A compter de la notification du présent arrêté, la société SPVM est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, pour son établissement qu'elle exploite rue des Darse à Villeneuve-le-Roi, les prescriptions suivantes : - l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'installation et à la corrosion.
NC 6.4 : Les constats effectués lors des contrôles quinquéniaux mis en place depuis 2014 sur le dépôt auraient dû conduire l'exploitant à mettre en œuvre les actions correctives dès leur identification. Il convient que l'exploitant réalise les remises en conformités associées aux défauts de criticité 3 d'ici au 31 décembre 2021.
O6.4 : Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection un plan d'action avec les délais de réalisation associés pour la mise en œuvre des actions correctives résumées à la page 65 sur 142 du rapport d'inspection des tuyauteries daté du 7 avril 2021.
Constats : <u>Inspection du 26/07/2021</u>

Les inspecteurs n'ont pas constaté de dégradation ou de situations non-identifiées dans le rapport d'inspection des tuyauteries daté du 7 avril 2021 (inspections effectuées de septembre à novembre 2020). Néanmoins, les inspecteurs considèrent que les constats classés en criticité 3 dans ce rapport sont préoccupants et nécessitent la mise en œuvre de mesures correctives immédiates. Le rapport identifie sur les tuyauteries aériennes la présence de 767 défauts ou point singulier, dont 25 de criticité 3, 658 de criticité 2 et 84 de criticité 1. Le plan d'inspection indique que les désordres classés de criticité 3 (sur 4 niveaux) doivent faire l'objet d'une réparation dans l'année.

Inspection du 07/07/2022

SPVM indique que tous les défauts de criticité 3 ont été corrigés au 31 décembre 2021. À l'issue de l'inspection, SPVM transmet une mise à jour du rapport d'inspection des tuyauteries aériennes du 7 avril 2021 (rapport en date du 3 décembre 2021), attestant la levée de 15 désordres de criticité 3 et de 5 défauts de criticité 2. À l'issue de l'inspection par courriel du 07/07/2022, SPVM transmet également une mise à jour de son programme d'inspection.

L'inspection note que, en cohérence avec les constats de l'inspection du 26/07/2021, la dernière mise à jour du programme d'inspection transmise par courriel du 11/07/2022, fait état de 11 autres désordres de criticité 3 identifiés lors des inspections de 2020 qui n'ont pas fait l'objet d'actions correctives. Les échéances pour la réalisation des actions correctives de ces désordres sont fixées à 2023. Cependant, l'exploitant dispose désormais d'un outil (programme d'inspection), lui permettant de tracer les désordres identifiés et de rappeler les échéances des actions correctives associées ce qui n'était pas le cas lors de la dernière l'inspection du 26/07/2021.

En conséquence, l'inspection constate que seule une partie des désordres de criticités 3 identifiés lors des inspections visuelles de 2020 des tuyauteries aériennes ont fait l'objet d'actions correctives, contrairement à la demande formulée dans la non-conformité 6.4, mais que l'exploitant dispose dorénavant d'un outil lui permettant une traçabilité des désordres et un rappel des échéances associées.

En outre, SPVM a revu son plan d'inspection en modifiant les classes de criticités des désordres (les classes 2A et 2B sont fusionnées) et l'échéance de réparation associée aux désordres de criticité 3. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une réparation dans les 3 ans. Cette modification permet en effet de corriger une coquille qui était présente dans la version précédente du plan d'inspection (les désordres de classe 4, les plus critiques doivent eux être réparés dans l'année).

Pour ces raisons, l'inspection considère que la non-conformité 6.4 de l'inspection du 26/07/2021 peut être levée et que, sous réserve de la bonne mise en œuvre des actions correctives des défauts non levés de criticité 3 issus des inspections de 2020 (échéances des actions correctives fixées en 2023), l'exploitant répond favorablement au second alinéa de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2021.

L'observation 6.4 peut également être levée, la dernière version du programme d'inspection permettant d'identifier la nature des actions correctives et échéances associées.

Les inspecteurs constatent que la dernière mise à jour du programme d'inspection permet désormais de reporter la nature de l'action corrective et l'échéance associée (en fonction de la criticité) pour chaque désordre identifié.

Cependant, s'agissant des désordres de criticité 2, l'inspection note que la mise à jour du plan d'inspection (RCT 500.270 v03c) indique comme actions pour cette classe : « *contrôles complémentaires – CND adaptés avant la prochaine visite). Ils peuvent également être réalisés immédiatement. Ces défauts ne doivent pas être identifiés comme une évolution possible vers une classe de catégorie 3 jusqu'à la prochaine inspection.* ». Or, dans la dernière version du programme d'inspection, les désordres de catégorie 2 ont plutôt des actions correctives qui sont définies (plutôt que des contrôles complémentaires ou CND à adapter avant la prochaine visite) et l'ensemble des échéances est fixée à 5 ans. Ceci apparaît ainsi incohérent avec les exigences du plan d'inspection, les actions correctives associées étant identiques à celles d'un désordre de niveau 1.

NC 1_07/07/2022 : Les actions correctives et échéances associées pour les désordres de classe 2 ne sont pas conformes au son plan d'inspection de l'exploitant (RCT 500.270 rev 03c).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : O 6.2 du 26 juillet 2021

Référence réglementaire : Inspection du 26/07/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Suprotection cathodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

O 6.2: Il convient que l'exploitant évalue les effets de la surprotection cathodique sur ces installations.

Constats :

Inspection du 26/07/2021

Le site dispose d'une protection cathodique contrôlée annuellement. L'inspection constate dans le rapport de contrôle 2020 de la protection cathodique qu'une surprotection cathodique est constatée en plusieurs points. Cette surprotection peut avoir pour conséquence un décollement des revêtements et une corrosion de certains alliages inoxydables.

Inspection du 07/07/2022

Le rapport de contrôle annuel effectué par un prestataire conclut que la protection cathodique respecte la norme NF EN 14505. L'intervenant effectuant le contrôle est certifié CEFRACOR, organisme français spécialisé sur la protection cathodique.

Les inspecteurs ont consulté le compte rendu annuel de la surveillance de la protection cathodique. Ce rapport n'identifie pas de problématique de surpolarisation. **Ceci permet de lever l'observation 6.2 de l'inspection du 26/07/2021.**

Les inspecteurs notent que le rapport de surveillance annuel de la protection cathodique ne fait pas référence à l'étude initiale de dimensionnement de la protection cathodique des installations qui doit être faite au préalable.

O1_07/07/2022 : L'exploitant vérifiera qu'une étude initiale de dimensionnement de la protection cathodique a bien été réalisée sur son site permettant de s'assurer que celle-ci est bien adaptée au type de matériaux présents.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : O 6.3 du 26 juillet 2021

Référence réglementaire : Inspection du 26/07/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Applicabilité de la méthode d'inspection DCVG aux tuyauteries enterrées

Point de contrôle déjà contrôlé : Oui

Prescription contrôlée :

Observation 6.3 : Il convient que l'exploitant justifie de la pertinence de la méthode DCVG pour ses canalisations enterrées ou qu'il mette en place le test d'étanchéité prévu.

Constats :

Inspection du 26/07/2021

Le dépôt a choisi de réaliser uniquement un contrôle quinquennal par la méthode DCVG pour ses

tuyauteries enterrées (permettant de contrôler l'intégrité du revêtement). Le dernier contrôle quinquénal a été réalisé en 2020. Les tuyauteries aériennes font l'objet d'une inspection quinquennale visuelle, dont la dernière a également été réalisée en 2020.

Or, la méthode de contrôle DCVG atteint vite ses limites lorsque les canalisations sont enterrées sous des dalles en béton armé, ce qui est le cas des tuyauteries situées dans les merlons qui représentent la majeure partie des tuyauteries enterrées du dépôt. Ce point est d'ailleurs parfaitement identifié comme limite dans le rapport de contrôle quinquennal de 2020.

Inspection du 07/07/2022

SPVM a mis à jour son plan d'inspection (procédure RCT 500.270 v03) qui prévoit, comme dans sa dernière version, pour les lignes enterrées, la réalisation d'inspection quinquennale par ondes guidées (GWT) ou par DCVG (pour contrôler l'état du revêtement). Dans le cas où aucune de ces méthodes ne seraient applicables, un test d'étanchéité devra être réalisé.

SPVM a décidé de compléter son programme d'inspection pour les tuyauteries enterrées par l'ajout d'un contrôle par ondes guidées (GWT). Celui-ci a été réalisé en juin 2022 (rapport encore non disponible le jour de l'inspection). SPVM indique que les contrôles quinquennaux retenus (DCVG et GWT) pour ses tuyauteries enterrées, en complément des inspections visuelles pour les tuyauteries aériennes, lui permettent aujourd'hui de couvrir l'ensemble du périmètre des tuyauteries soumises au PM2I. Les inspecteurs notent que le programme d'inspection mis à jour retient une échéance à 2026 pour le prochain contrôle quinquennal de l'état des tuyauteries enterrées par la technique des ondes guidées (GWT).

Sous réserve des conclusions du rapport du dernier contrôle quinquennal par ondes guidées (GWT), et notamment des éventuelles limites identifiées, les inspecteurs estiment que SPVM a complété son programme d'inspection de façon satisfaisante, permettant de compléter le périmètre de contrôle de l'intégrité des tuyauteries enterrées. Les conclusions du rapport d'inspection par ondes guidées (GWT) effectuée en juin 2022 devront toutefois être intégrés au programme d'inspection (désordres identifiés, actions correctives, contrôles complémentaires, échéances). En application de son plan d'inspection, SPVM devra identifier la nécessité de réaliser des tests d'étanchéité pour les zones n'ayant pas pu faire l'objet d'un contrôle satisfaisant par l'une ou l'autre des méthodes (DCVG, GWT).

Dans ce cadre, l'observation 6.3 de l'inspection du 26/07/2021 est remplacée par l'observation suivante :

O2_07/07/2021 : Au regard des conclusions des rapports d'inspections quinquennales des tuyauteries enterrées, il convient que l'exploitant s'assure de la pertinence de son programme d'inspection complété pour les tuyauteries enterrées et qu'il réalise, le cas échéant, des tests d'étanchéité des tronçons non investigués de façon satisfaisante, conformément à son plan d'inspection.

SPVM précise toutefois que certaines tuyauteries enterrées n'ont pas été intégrés dans le périmètre du contrôle quinquennal par ondes guidées (GWT) en raison d'un projet de modification des installations visant à mettre en aérien certaines tuyauteries enterrées sous de gros merlon, notamment à proximité de la cuvette B. L'inspection note que cette modification est prévue au second semestre 2022.

L'inspection indique que cette modification des installations apparaît constituer une modification notable et doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément au II du R.181-46.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : O 6.5 du 26 juillet 2021

Référence réglementaire : Inspection du 26/07/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Prise en compte du REX des contrôles dans le programme d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation 6.5 : Il convient que l'exploitant capitalise le résultat des contrôles menés et identifie les éventuelles cinétiques de dégradation associée aux principaux défauts pour en connaître leur durée d'aptitude au service avant intervention.
Constats : <u>Inspection du 26/07/2021</u> Le résultat des précédents contrôles n'est pas réintégré dans le programme d'inspection et n'est pas utilisé dans le cadre du contrôle suivant.
<u>Inspection du 07/07/2022</u> Comme mentionné précédemment, par courriel du 11/07/2022, SPVM a transmis son programme d'inspection mis à jour (qui prend la forme d'un tableau), déclinant pour chaque ligne, le PID associé, la date de la prochaine inspection, les désordres identifiés lors des derniers contrôles quinquennaux (hors contrôle quinquennal récent par ondes guidées GWT), la nature de ceux-ci, leur criticité, les actions correctives associées avec échéances de réalisation et le nombre de désordres corrigés. Les inspecteurs estiment que ceci permettra de contribuer à l'objectif visé par l'observation 6.5 de l'inspection du 26/07/2021. Ces éléments devront toutefois être complétés par les éléments suivants : D3_07/07/2021: SPVM précisera les modalités d'intégration des limites techniques identifiées au cours des contrôles quinquennaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : NC 1, O4, O5, O15, O16, O17 de l'inspection du 28/10/2021, O1.2 de l'inspection du 07/09/2021
Référence réglementaire : Inspection du 28/10/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Non autonomie - Adaptations DCI pour garantir la mise en œuvre des moyens de la BSPP
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : NC 1 : Le réseau incendie de l'exploitant ne dispose pas de raccord permettant sa réalimentation par les moyens mobiles des sapeurs-pompiers. O17 : Il convient que l'exploitant mette son installation en conformité au plus tôt et transmette sous 2 mois l'échéance ambitieuse visée pour cela. Si cette échéance est jugée trop lointaine, l'inspection proposera à Madame la préfète du Val-de-Marne d'encadrer cette remise en conformité par un arrêté de mise en demeure. O4 : Concernant la trainasse de pompage en Darse, il convient, à court terme (notamment dans l'attente de la mise en œuvre de l'observation n°5) que l'exploitant ajoute les viroles nécessaires et se rapproche de la BSPP pour améliorer autant que possible l'accessibilité de la zone pour faciliter l'approche et la connexion des engins de la BSPP. O5 : Il convient que l'exploitant, de concert avec les services compétents de la mairie de Villeneuve-le-roi, sous la forme adéquate, procède à la mise en compatibilité du PEI 66 (poteau incendie), situé avenue de Carelle, avec une utilisation par un véhicule pompier FACA. L'inspection proposera à Madame la préfète du Val-de-Marne un courrier à destination de la mairie de Villeneuve-le-Roi permettant d'expliquer et d'appuyer cette démarche.

O1.2 du 07/09/2021 : Il convient que l'exploitant s'assure que la variété des couleurs, la dimension, l'identification et l'état des différents dispositifs mis à disposition des services de secours ne soient pas une entrave à leur bon emploi et permettent de garantir une utilisation en toute circonstance dans les meilleures conditions de sécurité et dans les meilleurs délais.

O15 : Il convient que l'exploitant mette à jour, dans le cadre de la prochaine mise à jour du POI, le plan du réseau de lutte contre l'incendie.

O16 : Il convient que l'exploitant procède, le cas échéant, au démantèlement des moyens de lutte contre l'incendie qui ne sont plus opérationnels afin d'éviter toute confusion. La suppression effective des points d'eau incendie devra être associée à une information de l'inspection pour permettre la mise à jour de la base de données des secours publics.

Constats :

Contexte général

Certains scénarios d'incendie nécessitent aujourd'hui le recours aux moyens extérieurs de la BSPP. Si le recours permanent à ces moyens extérieurs a fait l'objet d'un refus officiel par Madame la Préfète du Val-de-Marne le 6 octobre 2021, [*l'exploitant dispose alors d'un délai maximum de 4 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, sauf si le préfet impose un délai plus court*], un ensemble d'adaptations, à mettre en œuvre à court terme, afin de garantir une mise en œuvre simple des moyens externes de la BSPP a été identifié à l'issue de la visite d'inspection du 28 octobre 2021. La mise en œuvre de ces adaptations sont des éléments qui permettront à l'inspection de juger s'il est opportun de proposer à Madame la Préfète un raccourcissement du délai de 4 ans mentionné supra.

Réalimentation réseau incendie (NC1, O17)

Ce point est décrit en annexe confidentielle.

Sous réserve de la bonne qualification des équipements mis en place, ces éléments permettent de répondre de façon satisfaisante à la non-conformité n°1 et l'observation n°17 de l'inspection du 28/10/2021.

Travaux traînasse en Darse (O4):

Ce point est décrit en annexe confidentielle.

Les éléments permettent de répondre favorablement à l'observation 4 de l'inspection du 28/10/2021.

Modification du poteau n°66 situé sur le réseau de ville (O5)

Ce point est décrit en annexe confidentielle.

O3_07/07/2022 : L'exploitant tiendra informé l'inspection des avancées concernant la modification du PEI n°66 visant le rendre compatible à l'alimentation d'un FACA.

Couleur du réseau avec le référentiel BSPP (O1.2 du 07/09/21) :

Ce point est décrit en annexe confidentielle.

Les éléments permettent de lever l'observation O1.2 de l'inspection du 07/09/2021.

Démantèlement des moyens non fonctionnels et mise à jour du plan DCI (O15, O16) :

Ce point est décrit en annexe confidentielle.

L'inspection maintient son observation n°15 (mise à jour du plan de défense incendie), SPVM transmettra son plan mis à jour une fois finalisé. Il conviendra également que l'exploitant poursuivre son programme de démantèlement/condamnation des moyens incendie qui ne sont plus opérationnels bien que l'inspection note que les principaux équipements ont été traités. Les actions appelées par l'observation n°16 (démantèlement des anciennes infrastructures) doivent être poursuivies et finalisées.

En conclusion, l'inspection note que l'exploitant a procédé à un ensemble d'adaptations et de modifications de son réseau de défense incendie. Celles-ci concourent notamment à faciliter la mise en œuvre des moyens de la BSPP et apportent plus de résilience à sa défense incendie. L'exploitant devra toutefois poursuivre sa démarche s'agissant du PEI n°66. Au regard de ces

éléments, l'inspection n'identifie pas de nécessité à proposer à Madame la Préfète du Val-de-Marne de raccourcissement du délai de 4 ans pour la mise en conformité à l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : O3, O9, O11 et O19 du 28/10/2021

Référence réglementaire : Inspection du 28/10/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI (non autonomie)

Point de contrôle déjà contrôlé : Oui

Prescription contrôlée :

O3 : Il convient que l'exploitant transmette le détail du calcul du nouveau taux d'application retenu pour la temporisation et l'extinction dans le cadre de la mise à jour envisagée du POI. Il est également attendu une justification des différents coefficients choisis dans ce calcul fait en application de l'annexe V de l'arrêté du 3 octobre 2010.

O9 : Il convient que l'exploitant, dans le cadre de la prochaine mise à jour de son POI, clarifie sa stratégie de lutte contre l'incendie relative aux scénarios de feux de bacs 101 et 102 et qu'il s'assure que les moyens valorisés puissent véhiculer les débits d'extinction requis.

O11 : Dans le cadre de la prochaine mise à jour de son POI, il convient que l'exploitant précise, la stratégie de lutte contre l'incendie pour les scénarios de feu de bacs présents dans les cuvettes B, D, F et H. L'exploitant devra justifier de la cohérence entre les délais et les débits requis dans son POI et les moyens mobiles et fixes dont il dispose.

O19 : Il convient que l'exploitant identifie les dispositions de l'arrêté du 9 février 2010 qui ne sont plus conformes aux moyens matériels présents sur site et décrive dans le POI la liste mise à jour. L'exploitant transmettra le résultat de cette identification sous deux mois.

Constats :

Contexte général

Dans le cadre de suites de l'inspection du 28 octobre 2021 consacrée à la défense incendie, l'exploitant a transmis une mise à jour du son POI le 22 mars 2022 comprenant, en particulier, une réévaluation des scénarios d'incendie de cuvettes avec une diminution, pour les scénarios majorants, des moyens externes de la BSPP nécessaires à l'extinction. Cette diminution des moyens nécessaires est liée notamment à une réévaluation des taux d'application.

Taux d'application (O3) :

Inspection du 07/07/2022

Dans la mise à jour de son POI, SPVM a déterminé les taux d'application en référence à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Les différents paramètres retenus sont indiqués pour chaque scénario concerné. Les formules retenues pour déterminer les taux d'application sont bien conformes à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. L'inspection note que SPVM ne retient plus de coefficient de majoration F2 lié au délai de mise en œuvre des moyens. SPVM indique respecter les 3 conditions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en particulier, SPVM précise que le temps de mis en œuvre des moyens fixes d'extinction d'un incendie est inférieure à 15 min. SPVM précise que le délai de 15 min considéré court à partir de la détection d'hydrocarbures gazeux ou liquides. Une levée de doutes est par la suite effectuée pour confirmer la présence d'un incendie avant d'actionner les moyens d'extinction (cette levée de doutes est réalisée par le gardien en heure non ouvrable). Des exercices inopinés, notamment en heures non ouvrables, sont régulièrement réalisés. Les inspecteurs ont consulté le compte-rendu de l'exercice du 25 décembre 2021. Ils constatent que le délai de mise en œuvre des moyens fixes de moins de 15 min n'est pas systématiquement vérifié lors des ces exercices.

O4_07/07/2022 : Afin de confirmer le respect des hypothèses retenues dans son POI, SPVM devra intégrer à ces exercices incendie programmés ou inopinés la vérification du délai de mise en œuvre des moyens mobiles qui devra être inférieur à 15 min. Le cas échéant, il prendra des dispositions pour s'assurer du respect des hypothèses de son POI.

L'observation n°3 de l'inspection du 28 octobre 2021 est levée.

Stratégie feu des bacs 101 ou 102 (O9) :

Ce constat est décrit en annexe confidentielle.

Les éléments permettent de lever l'observation n°9 de l'inspection du 28 octobre 2021.

Cohérence des débits valorisés dans la mise à jour du POI (O11)

Inspection du 28/10/2021

Ces éléments sont décrits en annexe confidentielle._

Inspection du 07/07/2022

La mise à jour du POI transmise en mars 2022 intègre pour chaque scénario les moyens d'extinction et de protection à enclencher. Une campagne d'essais réels (en eau) a été réalisée afin de confirmer les débits valorisés dans le POI (boite à mousse, moyens de protection, déversoirs). Les inspecteurs ont consulté le compte-rendu de ces essais. **L'observation n°11 de l'inspection du 28 octobre 2021 est levée.**

S'agissant des moyens d'extinction, les inspecteurs estiment que les essais réalisés ne permettent pas de confirmer pleinement les débits valorisés dans le POI dans la mesure où les équipements seront alimentés par une solution moussante. Ceci reste satisfaisant pour l'heure mais devra être complété dans le cadre de l'autonomie du site (voir point de contrôle suivant).

Conformité par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/02/2010 sur la défense incendie (O19)

Inspection du 07/07/2022

La mise à jour du POI transmise en mars 2022 identifie l'ensemble des moyens matériels de défense incendie. Ceci permet de répondre à l'observation n°19 de l'inspection du 28/10/2021.

L'inspection procédera à une mise à jour des prescriptions concernées de l'arrêté du 09/02/2010 concernant la défense incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : O6 ,O7, O8, O10, O14 du 28/10/2021

Référence réglementaire : Inspection du 28/10/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie envisagée vers l'autonomie

Point de contrôle déjà contrôlé : Oui

Prescription contrôlée :

O6 : Dans le cadre de la mise en autonomie du site, il convient que l'exploitant vérifie la suffisance du maillage de son réseau pour tous les scénarios incendie de son POI. La conclusion de cette vérification comprenant le détail des actions correctives éventuellement envisagées sera transmise à l'inspection au plus tard le 30 juin 2022.

O7 : Dans le cadre de la mise en autonomie du site, il convient que l'exploitant vérifie la conformité du dimensionnement de son réseau aux différentes normes et règles de l'art applicables. Dans ce cadre l'exploitant identifiera notamment les tronçons de tuyauteries susceptibles de véhiculer un fluide à une vitesse supérieure à 3m/s (vitesse issue de la norme NF62200). La conclusion de cette vérification comprenant le détail des vérifications menées, la liste des écarts identifiés et pour chacun d'eux, le détail des actions correctives envisagées, sera transmise à l'inspection au plus tard le 30 juin 2022.

O8 : Dans le cadre de la mise en autonomie du site, il convient que l'exploitant identifie les tronçons de canalisations qui en cas de défaillance rendent indisponible au moins deux dispositifs d'extinction, puis vérifie l'acceptabilité technique et la conformité réglementaire de ces situations. La conclusion de cette vérification comprenant le détail des actions correctives envisagées, sera transmise à l'inspection au plus tard le 30 juin 2022.

O10 : Si l'exploitant conserve la stratégie actuelle dans le cadre de la mise en autonomie du site (manœuvre de vannes), il convient que l'exploitant garantisse la manœuvrabilité de celles-ci sous le flux thermique issu du feu de la cuvette C. En cas d'évolution de la stratégie, l'exploitant apportera à l'inspection les éléments permettant de justifier l'adéquation de la nouvelle stratégie avec les exigences réglementaires.

O14 : Dans le cadre de la mise en autonomie du site, il convient que l'exploitant transmette à l'inspection un rapport justifiant, sur la base d'éléments techniques de dimensionnement de mesures réelles historiques des débits et si nécessaires, de mesures réelles complémentaires, qu'à minima, les débits requis par le POI sont disponibles pour chaque scénario (incluant chacun des dispositifs d'extinction et de refroidissement). Ce rapport est attendu pour le 31/12/2022.

Constats :

Contexte général

Par courrier du 30 juin 2016, SPVM a sollicité auprès du préfet du Val-de-Marne le recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours en application des dispositions de l'article 43-2-2 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Après plusieurs échanges avec les services de l'inspection et au regard du seuil de classement de l'établissement, de sa localisation et des risques associés aux scénarios accidentels de l'étude de danger, par courrier du 6 octobre 2021, la préfète du Val-de-Marne a refusé cette demande. L'exploitant dispose alors d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date de refus officiel, pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2021 (sauf si le préfet impose un délai plus court). Dans ce contexte, plusieurs observations ont été formulées à la suite de la visite de l'inspection du 28 octobre 2021 dans la perspective d'une autonomie des moyens d'extinction du site. Pour répondre à ces observations, SPVM a transmis le 04 juillet 2022 une mise à jour provisoire de son plan de défense incendie avec une stratégie d'autonomie.

Maillage du réseau (O6, O8) :

Inspection du 28/10/2021

Voir annexe confidentielle.

Inspection du 07/07/2022

L'exploitant a étudié la suffisance de son maillage du réseau incendie pour chacun de ces scénarios incendie dans la mise à jour provisoire de son plan de défense incendie. Il n'a pas identifié le besoin de revoir le maillage

La réponse de l'exploitant est satisfaisante pour l'heure. Ces éléments seront examinés par sondage lors de la mise en autonomie effective du site. Les observations n°6 et 8 de l'inspection du 28 octobre 2021 peuvent être levées.

Dimensionnement des tuyauteries vis-à-vis des débits envisagés (O7) :

Inspection du 07/07/2022

Ce point est décrit en annexe confidentielle.

O5_07/07/2022 : Cette observation est décrite en annexe confidentielle.

Stratégie pour les scénarios feu de bacs 101 ou 102 (O10)

Ce point est décrit en annexe confidentielle.

L'observation n°10 est levée.

O6_07/07/2022: L'exploitant devra confirmer sa stratégie dans le cadre de la mise en autonomie du site.

Validation des débits sur la base d'essais réels (historiques ou à venir) (O14)

La mise à jour du POI transmise en mars 2022 intègre pour chaque scénario les moyens d'extinction et de protection à enclencher. Une campagne d'essais réels (en eau) a été réalisée afin de confirmer les débits valorisés dans le POI (boîte à mousse, moyens de protection, déversoirs). Les inspecteurs ont consulté le compte-rendu de ces essais.

S'agissant des moyens d'extinction, les inspecteurs estiment que les essais réalisés ne permettent pas de confirmer pleinement les débits valorisés dans le POI dans la mesure où ces équipements seront alimentés par une solution moussante. Si ceci est satisfaisant pour l'heure, dans le cadre de l'autonomie du site pour les moyens d'extinction, il conviendra de vérifier que les résultats de ces essais peuvent être transposés aux moyens d'extinction alimentés en solution moussante. Ainsi, l'observation n°14 de l'inspection du 28/10/2021 n'est pas levée et est complétée par l'observation suivante :

O7_07/07/2022 : Dans le cadre de la mise en autonomie du site, l'exploitant devra s'assurer que les débits obtenus lors des essais réels réalisés en 2022 sur ces moyens incendie sont transposables lorsqu'il est prévu que ceux-ci soient alimentés par une solution moussante.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : O12, O13 de l'inspection du 28/10/2021

Référence réglementaire : Inspection du 28/10/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation vannes de sectionnement sur plan et sur site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

O12 : Il convient que l'exploitant repère par un identifiant les vannes de sectionnement sur le plan et sur le terrain.

O13 : Il convient que l'exploitant identifie de manière visible, l'état (ouvert/fermé) et le sens de fermeture des vannes de sectionnement du réseau incendie.

Constats :

Inspection du 28/10/2021

Lors de l'exercice de mise en situation, l'opérateur a procédé à la manœuvre de la mauvaise vanne par rapport à ce qui est indiqué sur le plan à proximité de la cuvette C.

Inspection du 07/07/2022

SPVM indique que des repères et une signalétique ont été mis en place sur site. La signalétique permet de mieux identifier le sens de fermeture des vannes de sectionnement et donc leur état (ouvert/fermé). Les repères seront intégrés dans la mise à jour ultérieure de son plan du réseau incendie (voir point de contrôle n°7).

Les inspecteurs ont constaté la bonne mise en place des repères et de cette nouvelle signalétique sur les installations (voir annexe confidentielle).

Ces éléments permettent de lever les observations n°12 et n°13 de l'inspection du 28/10/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : O1, O2 du 28/10/2021

Référence réglementaire : Inspection du 28 octobre 2021
Thème(s) : Risques accidentels, Scénarios POI pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : O1 : Il convient que l'exploitant définisse, dans le cadre de la prochaine mise à jour du POI, des critères de déclenchement de ce plan en cas de pollution. O2 : Il convient que l'exploitant définisse, dans le cadre de la prochaine mise à jour du POI, des critères d'alerte des secours publics pour les scénarios de pollution.
Constats : <u>Inspection du 07/07/2022</u> La mise à jour du POI transmise en mars 2022 intègre des critères de déclenchement du POI en cas de pollution et l'alerte à la BSPP (scénario n°26, cas d'un épandage en Darse). Les observations n°1 et n°2 de l'inspection du 28 octobre 2022 sont levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : NC3, NC4 du 28/10/2021

Référence réglementaire : Inspection du 28 octobre 2021
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement défaillance du nouveau GMP53
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : NC3 : La défaillance de la GMP 53 (groupe motopompe) qui constitue une mesure de prévention n'a pas fait l'objet d'une identification, d'une enquête et d'un suivi au titre du système de gestion de la sécurité. Ceci constitue une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014. Il convient que l'exploitant réalise les étapes prévues par son SGS. Pour l'évènement relatif à la défaillance de la GMP53 et veille à ce que chaque défaillance de mesure de prévention fasse l'objet d'une identification, d'une enquête et d'un suivi en application de son SGS. NC4 : La modification réalisée par l'installateur du GMP53 ayant conduit à la défaillance de celui-ci n'a pas suivi le processus prévu par le SGS de l'exploitant appelé par l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014. Il convient que l'exploitant veille à ce que chaque modification ou adaptation des mesures de prévention, y compris lors de leur première installation suive le processus prévu par le SGS.
Constats : <u>Inspection du 28/10/2021 :</u> Deux incidents sont reportés dans le test mensuel des groupes motopompes qui visait à tester la cuvette H. La défaillance de la GMP53 n'a pas fait l'objet d'un rapport d'incident. Cet incident est lié à une modification de conception du capteur de présence d'eau réalisée par le concepteur lors de l'installation des nouveaux GMP (sans l'accord préalable de l'exploitant). <u>Inspection du 07/07/2022 :</u> SPVM indique qu'un rapport d'incident a été établi pour reporter et analyser l'évènement lié à la défaillance de la GMP53. Les inspecteurs ont pu consulter ce rapport. La GMP53 a été remise en l'état de sa conception initiale (identique à GMP52). L'exploitant confirme que cette modification aurait dû faire l'objet d'un suivi conformément au SGS avant sa réalisation. Toutefois, la pompe ayant été remise dans son état initial ce processus n'a plus lieu d'être. L'exploitant indique que ces deux nouveaux groupes motopompes sont maintenant en service depuis une année et permettent d'améliorer la robustesse et la fiabilité du réseau incendie. Les deux non-conformités précitées sont soldées.

D4_07/07/2022 : SPVM analysera les causes pour lesquelles cette modification n'a pas fait l'objet d'un processus de suivi d'une modification encadré par son SGS. Au regard des conclusions de son analyse, il fera évoluer les dispositions retenues dans son SGS liées au suivi de la sous-traitance permettant de s'assurer de la maîtrise des opérations des activités sous-traitées conformément au 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stratégie de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Cas d'une fuite alimentée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Constats : Ce constat est décrit en annexe confidentielle.

D5_07/07/2022: Dans le cadre de la mise en autonomie du site, l'exploitant prendra en compte les scénarios probables de feu de cuvette avec fuite alimentée dans un premier temps avant leur isolement.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stratégie de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1-1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien tapis de mousse après extinction

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre

les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

Guide de lecture des textes relatifs aux installations de stockage et de chargement/déchargement de liquides inflammables, version octobre 2013 (partie VII-6)

Constats :

Dans la mise à jour du POI transmise en mars 2022, les inspecteurs notent que l'entretien d'un tapis de mousse préventif dans les cuvettes après la phase d'extinction (pendant une durée de 60 min à un taux d'application de 0,2 l/m².min) n'est pas retenu dans la stratégie actuelle de défense incendie. En revanche, cette exigence est retenue dans la mise à jour provisoire de la stratégie incendie du site intégrant l'autonomie).

SPVM indique qu'il a étudié, pour certains scénarios, dans la mise à jour de son POI, la disponibilité des débits d'eau, de solution moussante, la consommation en émulseurs et en eau pour chaque scénario de feu de cuvette au-delà de la durée théorique de la phase d'extinction (sous la forme d'un graphique) permettant de vérifier la robustesse de ses stratégies (notamment pas d'épuisement des ressources en émulseur directement après la fin de la phase d'extinction). que l'étude de la disponibilité des débits d'eau, de solution moussante et la consommation en émulseurs et en eau pour les scénarios de feu de cuvette (voir point de contrôle précédent) permet de répondre à cet enjeu (notamment pas d'épuisement des ressources en émulseur après les phases d'extinction).

Les inspecteurs estiment que ces graphiques ne sont pas suffisants pour garantir la capacité de l'exploitant à l'entretien préventif du tapis de mousse (notamment pas d'étude sur la durée de une heure après la phase d'extinction pour les scénarios concernés). Toutefois, les inspecteurs soulignent que cette exigence n'entrera en vigueur que 4 ans après le refus officiel de recours aux moyens de la BSPP, soit le 6 octobre 2025 et cette exigence est bien prise en compte dans la mise à jour provisoire de la stratégie incendie intégrant l'autonomie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet